

Pôle Animation du Territoire

Arrêté préfectoral n° 2024/690/SPA du 10 DEC. 2024
portant modifications des statuts de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2224-7 et suivants, L 5211-16 à L 5211-20, L 5214-16 à L 5214-22 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006, modifié, portant transformation du SIVOM de Haute-Tarentaise en communauté de communes « Maison de l'Intercommunalité de Haute-Tarentaise » dénommée « Communauté de communes de Haute-Tarentaise » par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 approuvant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe ;

VU les délibérations du 26 juin 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise se prononçant sur le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à partir du 1^{er} janvier 2025 ainsi que sur les modifications de ses statuts ;

VU la notification des délibérations susvisées aux communes membres, le 4 juillet 2024 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bourg-Saint-Maurice (12 septembre 2024), Les Chapelles (25 juillet 2024), Montvalezan (1^{er} août 2024), Sainte-Foy-Tarentaise (29 août 2024), Seez (28 août 2024), Tignes (26 août 2024), Val d'Isère (5 août 2024), Villaroger (29 août 2024) ;

CONSIDÉRANT qu'au 4 octobre 2024 les communes membres de la communauté de communes de Haute-Tarentaise ne se sont pas opposées au transfert des compétences eau et assainissement dans les conditions de majorité fixées par l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 susvisée, que par conséquent, ces compétences lui sont transférées à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises aux articles L 5211-17, L 5211-17-1 et L 5211-20 du CGCT sont satisfaites ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés de la communauté de communes de Haute-Tarentaise tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006, modifié, portant transformation du SIVOM de Haute-Tarentaise en communauté de communes dénommée « Communauté de communes de Haute-Tarentaise » par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,

- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Albertville, le Président de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet,

François RAVIER



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-TARENDAISE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet de la Communauté de communes

En application des articles L.5211-5 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la communauté de communes regroupe les communes suivantes :

BOURG-SAINT-AURICE,
LES CHAPELLES,
MONTVALEZAN,
SAINTE-FOY-TARENDAISE,
SEEZ,
TIGNES,
VAL D'ISERE,
VILLAROGER.

Cette communauté de communes est régie par les présents statuts.

Elle a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, et supplémentaires conférées par la Loi dans un objectif de conduite du projet communautaire.

ARTICLE 2 – Dénomination et siège

La présente communauté de communes a pour dénomination :

« Communauté de communes de Haute-Tarentaise »

Le siège de la communauté de communes est fixé à SEEZ, rue Célestin FREPPAZ au n°8.

En application de l'article L.5211-11 du CGCT, les séances du conseil de la communauté se dérouleront en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans une des communes membres.

ARTICLE 3 – Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

TITRE II – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 4 : Compétences obligatoires

En vertu de l'article L.5214-16 I du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

4.1. - Aménagement de l'espace

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. » (article L. 5214-16 I 1° du CGCT).

4.1.1 Pour l'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, la communauté de communes a transféré la compétence au syndicat mixte Assemblée du pays Tarentaise Vanoise (APTV).

4.1.2 La compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale n'est pas exercée par la communauté de communes tant que les communes membres s'opposent à son transfert dans les conditions prévues à l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR ».

4.2. - Actions de développement économique et touristiques

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 [du CGCT], avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » (article L. 5214-16 I 2° du CGCT).

Les actions de développement économique sont mises en œuvre en compatibilité au Schéma Régional de Développement, d'Innovation et d'Internationalisation (CGCT, Art. L.4251-17).

La communauté de communes est compétente au titre de la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » pour les missions fixées par l'article L. 133-3 du Code du tourisme. Les offices de tourisme sont organisés et gérés par la communauté de communes, sans préjudice de la possibilité de maintenir des offices de tourisme de gouvernance

communale dans les communes touristiques ou communes touristiques érigées en stations classées de tourisme exerçant la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » en application des articles L. 133-13 du Code du tourisme et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

4.3. - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

L'article L.5214-16 I 3° du CGCT prévoit une compétence de plein droit en matière de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations GEMAPI, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ».

La compétence GEMAPI a été transférée au syndicat mixte Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV).

4.4. - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » (article L. 5214-16 I 4° du CGCT).

4.5. - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » (article L. 5214-16 I 5° du CGCT).

La compétence traitement des déchets a été transférée au syndicat mixte Savoie Déchets.

4.6. - Assainissement des eaux usées

Au 1^{er} janvier 2025, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence « assainissement des eaux usées sur l'ensemble des missions mentionnées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 [du CGCT] sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » (article L. 5214-16 I 6° du CGCT).

4.7. - Eau

Au 1^{er} janvier 2025, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence « eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » (article L. 5214-16 I 7° du CGCT).

ARTICLE 5 : Compétences supplémentaires pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires

En application de l'article L. 5214-16 II du CGCT, la communauté de communes exerce en outre, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

5.1. - Politique du logement et du cadre de vie (article L. 5214-16 II 2° du CGCT)

La communauté de communes exerce, au lieu et place de ses communes membres, la conduite d'une étude pour l'élaboration du Programme local de l'habitat.

Sur la base du Programme local de l'habitat, la communauté de communes, en partenariat avec ses communes membres, met en œuvre et conduit une politique communautaire de l'habitat et du logement (permanents et saisonniers).

5.2. - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (article L. 5214-16 II 4° du CGCT)

Est considéré comme d'intérêt communautaire l'école de musique intercommunale, ainsi que d'autres équipements qui seraient déclarés d'intérêt communautaire par délibération de la communauté de communes.

5.3. - Action sociale d'intérêt communautaire (article L. 5214-16 II 5° du CGCT)

La communauté de communes exerce, au lieu et place de ses communes membres, la compétence « *Action sociale d'intérêt communautaire* ».

5.3.1 Les actions sociales d'intérêt communautaire sont définies par délibération de la communauté de communes déterminant l'intérêt communautaire.

ARTICLE 6 - Autres compétences exercées à titre supplémentaire

En application de l'article L 5211-17 du CGCT, la communauté de communes est également compétente pour mettre en œuvre les compétences suivantes :

6.1. - Equipements communautaires

6.1.1 Abattoir

La communauté de communes est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien de l'abattoir situé à Bourg-Saint-Maurice.

6.1.2 Relais de télévision

La communauté de communes est compétente pour l'installation et la maintenance des relais de télévision, et des services audiovisuels qui y sont associés.

6.1.3 Chambre funéraire

La communauté de communes est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien de la chambre funéraire située à Bourg-Saint-Maurice.

6.1.4 Sentier intercommunal pédestre

La communauté de communes est compétente pour la création, l'entretien et le balisage d'un sentier reliant l'ensemble des communes du territoire figurant au plan en **ANNEXE n°1**.

6.1.5 Voies cyclables

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement et l'entretien de la voie cyclable de Bourg-Saint-Maurice à Sainte-Foy Tarentaise.

La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien d'une piste de VTT à assistance électrique reliant plusieurs communes du territoire, dont le plan est joint en **ANNEXE n°2**.

6.2 Politique locale, aménagements et installations touristiques

En complémentarité des actions exercées par les offices du tourisme, la communauté de communes est habilitée à élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.

A ce titre, la communauté de communes assure la gestion et l'entretien de l'Espace Haute Tarentaise Vanoise à Bourg-Saint-Maurice et de l'Hospice du Petit Saint Bernard sur la commune de Sééz.

Elle procède à la réalisation d'aménagements et gestion d'installations touristiques et de loisirs déclarés d'intérêt communautaire par délibération de la communauté de communes.

6.3 Culture et patrimoine

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Soutien aux événements et initiatives touristiques, culturels et de valorisation du patrimoine ayant un intérêt majeur pour le développement de l'économie touristique communautaire, l'attractivité résidentielle et la notoriété du territoire.

Mise en place d'actions supra-communales visant à promouvoir la culture et le patrimoine de la Haute-Tarentaise.

Education artistique et culturelle.

Coordination et mise en place d'un programme territorial culturel en complément des actions communales.

Conservation et restauration du patrimoine : accompagnement technique et financier des collectivités locales.

6.4 Mobilité

Gestion du transport scolaire et de la mobilité sur le territoire en tant qu'autorité organisatrice des transports de second rang par délégation partielle de la Région-Auvergne-Rhône-Alpes (autorité compétente).

6.5 Accessibilité et handicap

Selon l'article 46 de la loi handicap du 11 février 2005, la communauté de communes met en place et organise la commission intercommunale d'accessibilité chargée des missions suivantes : constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports ; établir un rapport annuel ; Recenser l'offre de logements accessibles ; accompagnement des acteurs territoriaux et coordination des projets afin d'améliorer l'accessibilité sociale et physique sur le territoire.

6.6. - Interventions diverses

6.6.1 Appui à l'instruction des autorisations d'urbanisme

La communauté de communes est compétente pour l'organisation et le financement des consultances architecturales dans chaque commune, en appui à l'instruction des décisions prises en matière d'urbanisme.

6.6.2 Politique agricole

La communauté de communes est compétente pour réaliser ou faire réaliser des études en faveur du développement de l'activité agricole qui ont un impact sur l'intégralité du territoire de la communauté.

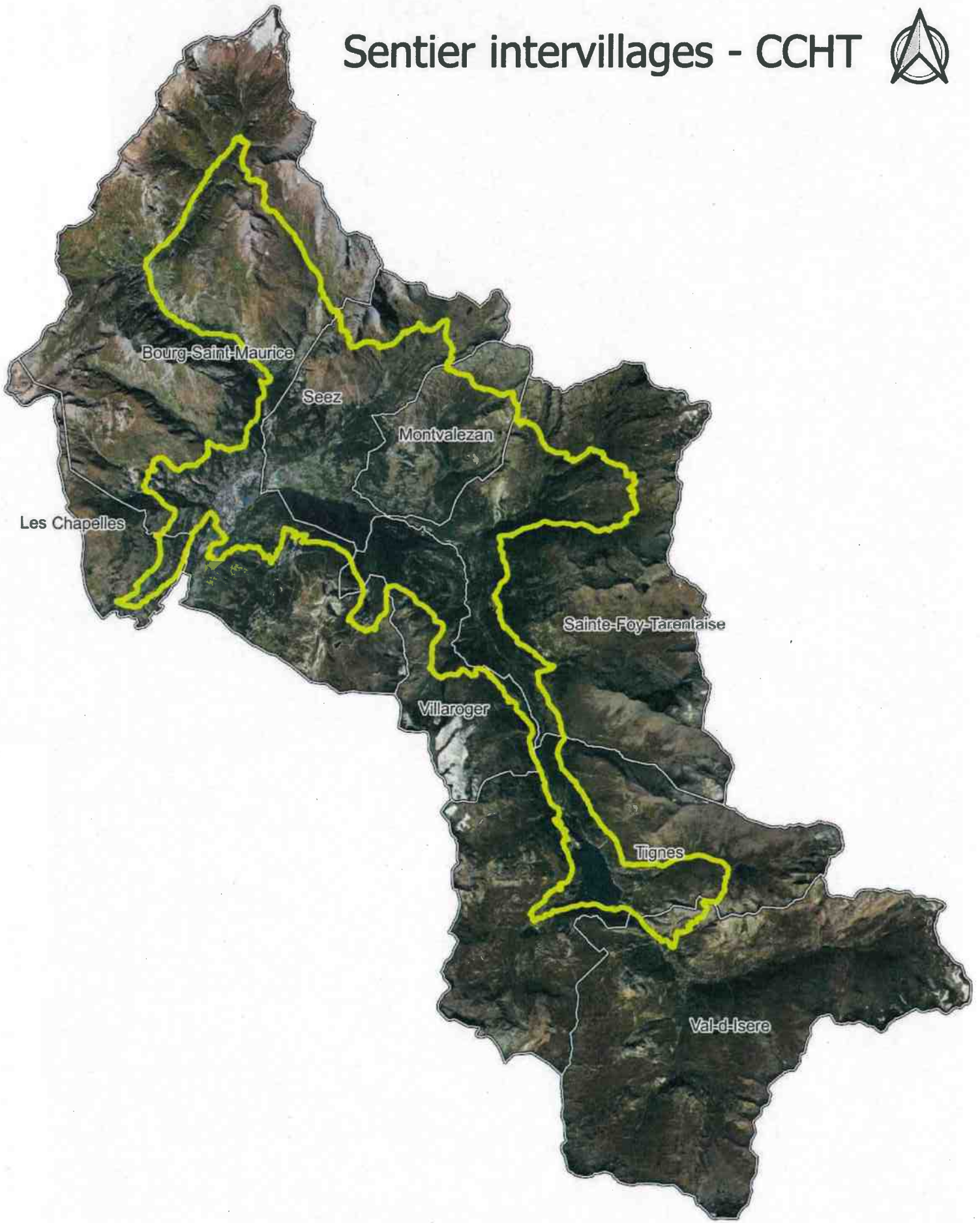
6.6.3 Accès à l'enseignement des enfants en difficultés et handicapés de 1^{er} degré.

La Communauté de communes assure le financement des frais de fonctionnement de l'Unité Localisée d'Insertion Sociale (ULIS) pour l'enseignement du 1^{er} degré et du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté (RASED).

6.6.4 Production et revente d'énergie

La communauté de communes exerce la compétence Production et revente d'énergie à partir des ouvrages existants ou à venir gérés par la communauté de communes.

Sentier intervillages - CCHT

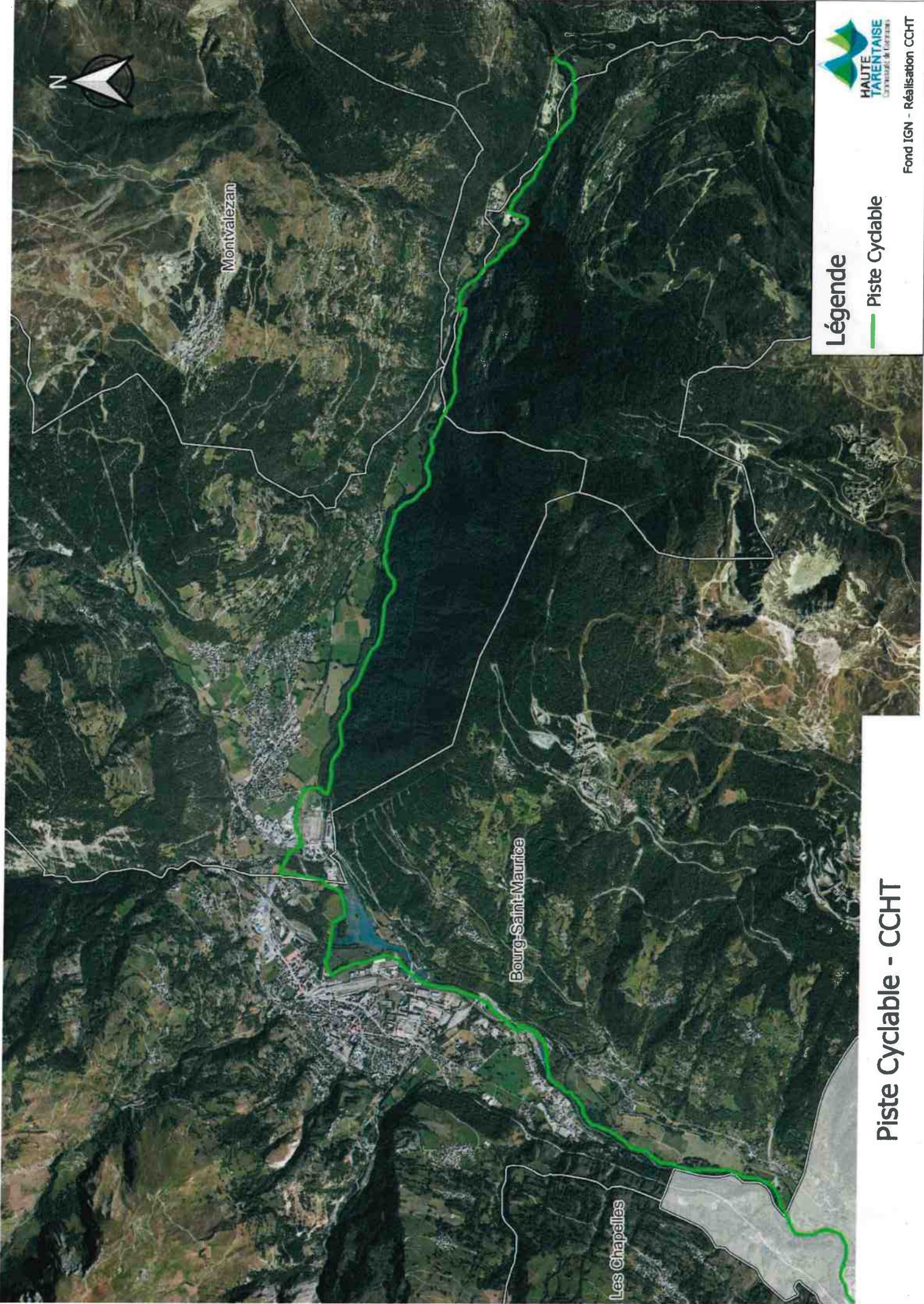


Légende

 Sentier Intervillages



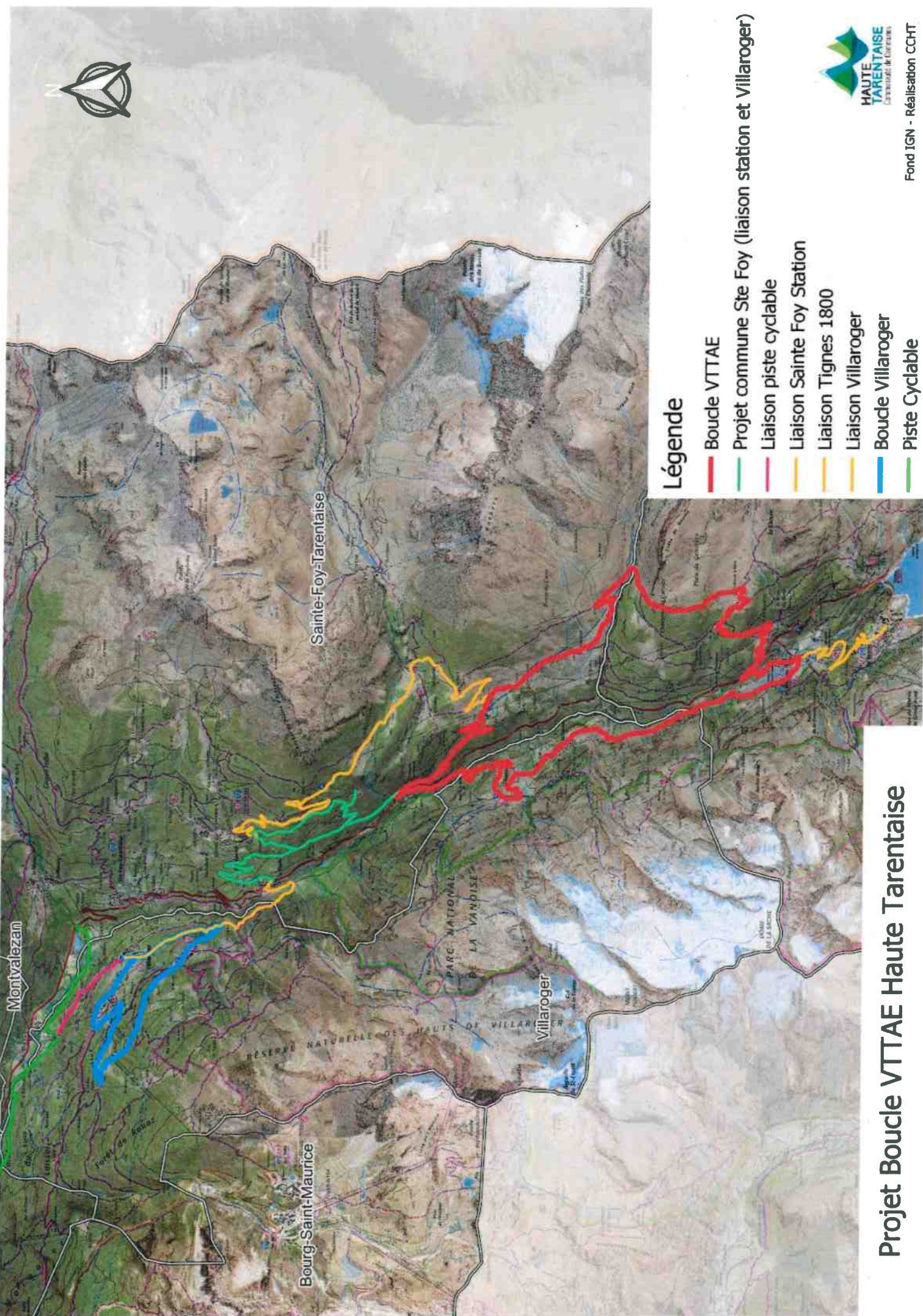
Fond IGN - Réalisation CCHT



Légende

-  Piste Cyclable

Piste Cyclable - CCHT



Légende

- Boucle VTAE
- Projet commune Ste Foy (liaison station et Villaroger)
- Liaison piste cyclable
- Liaison Sainte Foy Station
- Liaison Tignes 1800
- Liaison Villaroger
- Boucle Villaroger
- Piste Cyclable

Projet Boucle VTAE Haute Tarentaise



